

**Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant :**

**1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;**

**2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 67 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

### **Chapitre 1 – Le recrutement dans la catégorie de traitement A**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'admission à la formation professionnelle de base dans la catégorie de traitement A, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre » , sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, ci-après dénommée « Police » organise pour chaque groupe de traitement un examen-concours .

**Art. 2.** Pour être admis à l'examen-concours et agréé par le ministre, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être détenteur d'un diplôme remplissant les conditions prévues pour le groupe de traitement respectif par les articles 14 et 16 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ;

3° offrir les garanties de moralité requises au vu de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre ;

4° avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une connaissance adaptée au niveau de la catégorie de traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ;

5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public;

6° être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B.

**Art. 3.** L'examen-concours comporte :

1° des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens ;

2° un examen médical visant à déterminer si le candidat satisfait aux conditions physiques requises pour l'exercice de la fonction tel que prévu à l'article 9;

3° une épreuve sportive visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, telle que prévu à l'article 10 ;

4° un examen de la personnalité destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs et qui comprend:

- a) un questionnaire à remplir ;
- b) une auto-description ;
- c) une ou des épreuves de mise en situation ;
- d) un ou plusieurs entretiens.

L'échec à l'une des épreuves ou examens visés sous les points 1 à 4 est éliminatoire. Le candidat qui a échoué a le droit de se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette disposition n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection est admis au stage dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus suivant l'article 20, un psychologue à désigner par le ministre.

## Chapitre 2 – Le recrutement dans les groupes de traitement B1 et C1

**Art. 4.** Pour l'admission à la formation professionnelle de base dans les groupes de traitement B1 et C1, le ministre, sur proposition du directeur général de la Police, organise pour chaque groupe de traitement un examen-concours .

**Art. 5.** Pour être admis à l'examen-concours et agréé par le ministre, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° pour le groupe de traitement

a) B1 : être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

b) C1 : avoir réussi les cinq premières années d'études de l'enseignement secondaire classique ou général, soit trois années en formation professionnelle initiale menant vers le diplôme de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

3° être âgé d'au moins 17 ans ;

4° offrir les garanties de moralité requises au vu de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre ;

5° avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une connaissance adaptée au niveau du groupe de traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ;

6° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public.

**Art. 6.** Les épreuves écrites des examens-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1° Epreuve de langue luxembourgeoise 60 points

Réponses écrites en langue luxembourgeoise à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.

2° Epreuve de langue française 60 points

Pour les candidats du groupe de traitement C1 : rédaction sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

Pour les candidats du groupe de traitement B1 : dissertation sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

3° Epreuve de langue allemande 60 points

Pour les candidats du groupe de traitement C1 : rédaction sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

Pour les candidats du groupe de traitement B1 : dissertation sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

4° Epreuve de langue anglaise 60 points

Epreuve de compréhension sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

5° Connaissances de l'Etat luxembourgeois 60 points

Réponses écrites en langue française à des questions concernant les principes d'organisation et de fonctionnement de l'Etat luxembourgeois.

**Art. 7.** Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves écrites. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue française est déterminante pour départager les candidats.

Les épreuves écrites visées à l'article 6 sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux tiers de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

**Art. 8.** Les épreuves écrites des groupes de traitement B1 et C1 ne peuvent pas être effectuées le même jour.

**Art. 9.** Les candidats ayant réussi les épreuves écrites sont soumis à un examen médical.

L'examen médical est éliminatoire pour le candidat reconnu inapte pour le service policier par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Le candidat reconnu apte se voit délivrer un certificat attestant qu'il est d'une constitution saine et exempt d'infirmités.

Le candidat reconnu inapte n'est pas autorisé à participer à l'épreuve sportive.

La teneur des différents examens lors de l'examen médical est la suivante :

1° Un examen classique sur :

a) l'appareil cardio-vasculaire ;

- b) l'appareil respiratoire ;
- c) l'appareil locomoteur ;
- d) l'appareil neurologique ;
- e) l'état physique.

2° Un examen médical spécifique comportant:

- a) une prise des mensurations ;
- b) une audiométrie ;
- c) un test spirométrique ;
- d) des tests dynamométriques ;
- e) un examen des urines au moyen de tiges comportant une recherche de glucose, d'albumine et de sang ainsi qu'un dépistage de drogues illicites ;
- f) un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs, stéréoscopie ;
- g) un ECG de repos ;
- h) une radiographie pulmonaire standard a la demande du médecin-examineur.

Les critères d'inaptitude sont fixés à l'annexe A du présent règlement.

**Art. 10.** Le candidat reconnu médicalement apte pour le service policier est soumis à une épreuve sportive. L'épreuve sportive vise à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier.

Les critères de réussite de l'épreuve sont fixés dans l'annexe B du présent règlement.

Le candidat est éliminé :

- 1° s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite ;
- 2° en cas d'abandon à l'épreuve.

**Art. 11.** Les candidats sont également soumis à des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens. L'échec à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

**Art. 12.** La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 20, un psychologue à désigner par le ministre ainsi qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

**Art. 13.** Le candidat ayant réussi à l'examen-concours est admis à la formation professionnelle de base dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants. En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette disposition n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

### Chapitre 3 – Le recrutement dans le groupe de traitement C2

**Art. 14.** Pour l'admission des volontaires de l'Armée à la formation professionnelle de base dans le groupe de traitement C2, le ministre sur proposition du directeur général de la Police, organise un examen-concours.

**Art. 15.** Pour pouvoir être admis à l'examen-concours et agréé par le ministre, le candidat doit:

- 1° être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2° avoir réussi :
  - a) soit une classe de 6<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ;
  - b) soit au niveau avancé en langues et mathématiques, une classe de 6<sup>e</sup> d'orientation ou, au niveau globalement de base, une classe de 5<sup>e</sup> de détermination de l'enseignement secondaire général ;
  - c) soit une année de formation professionnelle initiale menant vers le diplôme d'aptitude professionnelle ;ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 3° avoir accompli à la date du début de la formation à l'Ecole de Police au moins trente-six mois de service volontaire à l'Armée ;
- 4° avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une connaissance adaptée au niveau du groupe de traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ;
- 5° offrir les garanties de moralité requises au vu de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre;
- 6° avoir au moins le grade de soldat-chef ;
- 7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public.

**Art. 16.** L'examen-concours comporte des épreuves écrites et orales et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

- 1° Epreuve de langue luxembourgeoise 60 points

Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.

2° Epreuve de langue française 60 points

Exercices de grammaire et d'orthographe, ainsi qu'un questionnaire se rapportant à la compréhension d'un texte français soumis au candidat.

3° Epreuve de langue allemande 60 points

Rédaction sur un sujet d'actualité

4° Epreuve de langue anglaise 60 points

Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte anglais soumis au candidat.

5° Connaissances de l'Etat luxembourgeois 60 points

Réponses écrites en langue allemande ou française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.

**Art. 17.** Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves écrites et orales. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue allemande est déterminante pour départager les candidats.

Les épreuves écrites sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux tiers de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

**Art. 18.** Les candidats ayant réussi les épreuves écrites et orales seront soumis à :

1° un examen médical selon les critères retenus à l'article 9 ;

2° une épreuve sportive selon les critères retenus à l'article 10 ;

3° des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens.

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 20, un psychologue à désigner par le ministre ainsi qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence. Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

## Chapitre 4 – Dispositions communes au recrutement

**Art. 19.** (1) Les dates des examens-concours, les délais d'inscription et les programmes des examens-concours respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux semaines avant le jour fixé pour l'examen-concours.

Les inscriptions se font par voie électronique.

(2) Le candidat doit fournir au ministre avec sa demande d'inscription une notice biographique renseignant les informations suivantes :

- 1° ses nom et prénom(s) ;
- 2° son numéro d'identification ;
- 3° sa nationalité ;
- 4° son adresse électronique ;
- 5° la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
- 6° ses diplômes ;
- 7° son expérience professionnelle ;
- 8° ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables.

(3) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

- 1° une copie du/des diplômes ou certificats requis pour la formation demandée ;
- 2° s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;
- 3° un extrait de l'acte de naissance ;
- 4° une copie de la carte d'identité ;
- 5° Une déclaration certifiée sincère renseignant sur d'éventuelles modifications corporelles.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité et un extrait de l'acte de naissance lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg.

(4) Le candidat n'est admis à participer à un examen-concours que s'il a présenté la demande y relative dans le délai imparti et dans les conditions précisées ci-avant et s'il a fourni toutes les informations visées au paragraphe 2 et versé toutes les pièces visées au paragraphe 3, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.

(5) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou dans d'autres déclarations, ou présente de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours ou est exclu de la formation professionnelle de base.

(6) La participation à l'examen-concours est également refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage a été résilié, sauf si la résiliation a eu lieu à la demande du candidat.

(7) Le candidat peut être refusé sur base des résultats de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre.

**Art. 20.** (1) Les examens-concours ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(2) Le ministre désigne au moins deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

(3) Pour chaque commission d'examen, le ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

(4) La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen-concours relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens-concours.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable:

- 1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;
- 2° en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation des examens-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

(5) Le programme de l'examen-concours est communiqué à chaque candidat inscrit.

**Art. 21.** (1) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(2) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et dans le délai fixé, les sujets ou questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

(3) Le secret relatif aux sujets et questions présentes doit être observé.

(4) Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

(5) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, les épreuves des examens-concours se font par écrit et en même temps pour tous les candidats.

(6) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des épreuves.

(7) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(8) La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

(9) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne pourra porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu des épreuves sur décision du président. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen-concours, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

**Art. 22.** (1) Le président remet les copies à apprécier aux membres de la commission. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves proprement dites.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux membres de la commission. Les notes sont communiquées par les membres de la commission au président qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(2) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(4) Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans un délai de huit jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement, ni copie des pièces.

## **Chapitre 5 – Le droit de priorité des volontaires de l'Armée**

**Art. 23.** Le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis à la formation professionnelle de base de la Police en priorité par rapport aux candidats autres que les

soldats volontaires dans la mesure où il aura satisfait aux conditions d'admission et de réussite prescrites aux articles 13 et 17, ceci indépendamment de son rang de classement.

#### **Chapitre 6 – Disposition abrogatoire**

**Art. 24.** Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement est abrogé.

#### **Chapitre 7 – Disposition transitoire**

**Art. 25.** Pendant une période de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le candidat au groupe de traitement C2 peut être admis à l'examen-concours et être agréé par le ministre à condition d'avoir réussi :

- 1° soit une classe de 8<sup>e</sup> théorique ;
- 2° soit une classe de 9<sup>e</sup> polyvalente de l'enseignement secondaire technique ;
- 3° soit une année en formation professionnelle ;

ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

#### **Chapitre 8 – Disposition finale**

**Art. 26.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier ».

**Art. 27.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Annexe A

### 1. Système cardiovasculaire :

- Tension artérielle : la tension systolique ne peut pas dépasser 150 mmHg et la tension diastolique ne peut pas dépasser 90 mmHg.
- Maladies cardiovasculaires ou circulatoires sévères ou polymédiqués.
- Des troubles graves du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire et des malformations cardiaques.
- Des affections veineuses ou lymphatiques graves.

### 2. Système respiratoire :

- Asthme sévère ou polymédiqué.
- Une capacité vitale < à 60 %.

### 3. Système neuropsychiatrique :

- Une déficience du système nerveux central ou périphérique grave.
- Une épilepsie mal contrôlée et dernière crise épileptique datant de moins de 2 ans.
- Des maladies psychiatriques graves (avec ou sans traitements).
- Ethylisme (Addiction à l'alcool).
- Présence de traces de drogues illicites dans les urines.

### 4. Système endocrinien :

- Affections endocriniennes (seront évaluées individuellement).
- Diabète (insulinodépendant).

### 5. Système ostéo-musculaire :

- Troubles graves de l'appareil locomoteur.
- Dans les antécédents une opération pour hernie discale ou vertébrale.
- Spondylolyse.

### 6. Système gastro-intestinal :

- Affections gastro-intestinales graves.
- Insuffisance hépatique.
- Ulcère gastrique récidivant.

- Abdomen : hernies, éventrations récidivantes.

#### 7. Système visuel :

- Vue : acuité minimale pour chaque œil. Prise séparément : 2/10 sans correction, vision binoculaire corrigible à 10/10.
- Champ visuel < 80 degrés.
- Correction chirurgicale de l'acuité visuelle mène à une inaptitude temporaire de trois mois, le candidat devra présenter un rapport ophtalmologique confirmant le bon résultat de l'intervention, la qualité du processus de guérison (et épaisseur restante de la cornée).

#### 8. Système O.R.L. :

- Perforation du tympan.
- Audiométrie : la perte moyenne d'acuité auditive aux fréquences de 500, 1000, 2000, 3000 et 4000 Hertz mesurée sans correction séparément pour chaque oreille, ne peut pas dépasser les 40 dB.

#### 9. Autres systèmes :

- Affections dermatologiques et allergiques graves.
- Troubles de la coagulation et les traitements qui influencent la coagulation.
- Body mass index au-dessus de 30 et en dessous de 18.
- Anémie grave.
- Thrombopénie grave.
- Les soins dentaires négligés peuvent mener à l'inaptitude.

#### 10. Modifications corporelles :

- Toute modification corporelle est à signaler à la commission de recrutement.

## Annexe B

Les candidats doivent accomplir un parcours en salle avec différentes stations, dont les temps minimum pour réussir sont fixés comme suit:

Candidat masculin : 1 minute et 30 secondes

Candidat féminin : 1 minute et 40 secondes

Chaque station qui n'est pas exécutée ou faussement exécutée doit être répétée. Le candidat doit avoir correctement exécuté une station avant de pouvoir passer à la prochaine station.

Si le candidat n'atteint pas le temps requis au premier essai, il a droit à un deuxième essai.



## Explication du matériel utilisé :



Matelas 2m x 1m posé en longueur



Matelas 2m x 1m posé en largeur



Banc bois longueur 4m



Petite plinthe bois posée en longueur 0,70m/ hauteur 0,40m



Petite plinthe bois posée en largeur 0,50m/ hauteur 0,40m



Grande plinthe bois posée en longueur 1,50m/ hauteur 1,10m



Grande plinthe bois posée en largeur 0,50m/ hauteur 1,10m

Matelas épais 3m x 2m posé en longueur



Haies 1,50m x 0,55m



Échelle de coordination 7,70m



Cône plastique



Cerceaux posés au sol (diamètre entre 65cm et 85cm)



Médecine-ball 3kg

Station	Exécution
	Départ debout derrière la ligne reliant les deux cônes. L'examineur donne le départ de la manière suivante : "À vos places. 3, 2, 1, coup de sifflet"
	Roulade en avant. Roulade sur le "côté" autorisée. Refaire la station si absence de roulade.
	Sauts au-dessus des matelas sans les toucher. Refaire la station si contact avec matelas.
	Position ventrale sur le banc, se tirer avec les mains jusqu'au bout (toucher bord avant de se relever). Refaire la station si contact sol avant avoir touché le bord au bout.
	Franchir plinthe pour atteindre matelas. En cas d'échec, refaire la station.
	Faire 8 sauts en alternant pied droit/ pied gauche sur le banc et en touchant le sol avec l'autre pied. L'examineur compte les sauts à voix haute.
	Roulade en avant. Roulade sur le "côté" autorisée. Refaire la station si absence de roulade.
	Sauter au-dessus des petites haies et passer sous les grandes haies. Si une haie tombe, la remettre et refaire la station.
	Traverser l'échelle de coordination en plaçant un pied dans chaque intervalle tout en alternant pied gauche/ pied droit. Refaire la station en cas d'erreur.
	Franchir plinthe pour atteindre matelas. En cas d'échec, refaire la station.
	Faire un slalom entre les cônes. Refaire la station si erreur ou si cône est déplacé.
	Prendre les médecine-ball et les mettre dans les cerceaux opposés. Ils ne doivent pas quitter les cerceaux. Si c'est le cas, il faut les remettre avant de pouvoir continuer.
	Courir sur le banc. Refaire la station si contact sol avant la fin du banc.
	Le franchissement de la ligne reliant les deux cônes signifie la fin du parcours et donc du chronométrage.

Formatted: Right

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant portant :

Formatted: Indent: First line: 0,5 cm

- 1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;

Formatted: Font: 11 pt, Bold

~~le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique ;~~

Formatted: Normal, No bullets or numbering

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

2° abrogation du et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 67 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de sur la Police grand-ducale et notamment l'article 76 (2) ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtonsant :**

## Chapitre 1 – Le recrutement dans la catégorie de traitement A

Formatted: Normal

Formatted: Superscript

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'admission au stage à la formation professionnelle de base dans la catégorie de traitement A, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ci-après désigné par « mMinistre », sur proposition du dDirecteur général de la Police grand-ducale, ci-après dénommée « Police » organise pour chaque groupe de traitement un examen-concours en fixant préalablement le nombre de candidats à admettre.

**Art. 2.** Pour être admis à l'examen-concours et agréé par le mMinistre, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

a-1° être de nationalité luxembourgeoise ;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 1,14 cm + Indent at: 1,77 cm

b-2° être détenteur d'un diplôme remplissant les conditions prévues pour le groupe de traitement respectif par les articles 14 et 16 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ;

c-3° offrir les garanties de moralité requises au vu d'un rapport établi par le Directeur général de la Police de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre ;

d-4° avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une

Formatted: Right

connaissance adaptée au niveau de la catégorie de traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ;

e.5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement, sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;

f.6° être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B.

**Art. 3.** L'examen-concours comporte :

1° a. des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens ;

2° b. un examen médical visant à déterminer si le candidat satisfait aux conditions physiques requises pour l'exercice de la fonction tel que prévu à l'article 9 du présent règlement ;

3° c. une épreuve sportive visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, telle que prévu à l'article 10 du présent règlement ;

4° d. un examen de la personnalité destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs et qui comprend :

- a) un questionnaire à remplir ;
- b) une auto-description ;
- c) une ou des épreuves de mise en situation ;
- d) un ou plusieurs entretiens.

L'échec à l'une des épreuves ou examens visés sous les points 1 à 4 est éliminatoire. Le candidat qui a échoué a le droit de se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette disposition n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection est admis au stage dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus suivant l'article 20, un psychologue à désigner par le ministre.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 1,14 cm + Indent at: 1,77 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 2,41 cm + Indent at: 3,04 cm

Formatted: Right

## Chapitre 2 – Le recrutement dans les groupes de traitement B1 et C1

Formatted: Normal, Indent: First line: 0 cm, Space Before: 0 pt

**Art. 4.** Pour l'admission des aspirants de police à la formation professionnelle de base dans les groupes de traitement B1 et C1, le mMinistre, sur proposition du directeur général de la Police, organise pour chaque groupe de traitement un examen-concours pour chacune des catégories de traitement, en fixant préalablement le nombre respectif de candidats à admettre.

**Art. 5.** Pour être admis à l'examen-concours et agréé par le mMinistre, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a-1° être de nationalité luxembourgeoise ;
- b-2° pour le groupe de traitement

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

a-1) B1 : être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou techniques générales ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale dans ses attributions ;

b) C1 : avoir réussi soit l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire classique ou général ;

Formatted: Font: 11 pt

soit le cycle moyen du régime technique de l'enseignement secondaire technique soit trois années en formation professionnelle initiale menant vers le diplôme de technicien ;

Formatted: Font: 11 pt

ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale dans ses attributions ;

Formatted: Font: 11 pt

c-3° être âgé d'au moins 17 ans ;

d-4° offrir les garanties de moralité requises au vu d'un rapport établi par le Directeur général de la Police de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre ;

Formatted: Indent: Left: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, No bullets or numbering

e-5° avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise et avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une connaissance adaptée au niveau du groupe de traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ; ;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

f-6° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement, sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;.

g-7° être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B ou être en possession du permis de conduire B avant le début de la phase d'initiation pratique.

Formatted: Indent: First line: 0,5 cm, No bullets or numbering

**Art. 6.** Les épreuves écrites des examens-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

**1.1** Epreuve de langue luxembourgeoise 60 points

Réponses écrites en langue luxembourgeoise à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.

**2.2** Epreuve de langue française 60 points

Pour les candidats du groupe de traitement C1 : rédaction sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

Pour les candidats du groupe de traitement B1 : dissertation sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

**3.3** Epreuve de langue allemande 60 points

Pour les candidats du groupe de traitement C1 : rédaction sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

Pour les candidats du groupe de traitement B1 : dissertation sur un sujet relatif à la sécurité intérieure basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

**4.4** Epreuve de langue anglaise 60 points

Epreuve de compréhension sur un sujet d'actualité basé sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

**5.5** Connaissances de l'Etat luxembourgeois 60 points

Réponses écrites en langue française à des questions concernant les principes d'organisation et de fonctionnement de l'Etat luxembourgeois.

**Art. 7.** Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves écrites. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue française est déterminante pour départager les candidats.

Les épreuves écrites visées à l'article 6 sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux-tiers de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

**Art. 8.** Les épreuves écrites des groupes de traitement B1 et C1 ne peuvent pas être effectuées le même jour.

**Art. 9.** Les candidats ayant réussi les épreuves écrites sont soumis à un examen médical.

L'examen médical est éliminatoire pour le candidat reconnu inapte pour le service policier par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Le candidat reconnu apte se voit délivrer un certificat attestant qu'il est d'une constitution saine et exempt d'infirmités.

Le candidat reconnu inapte n'est pas autorisé à participer à l'épreuve sportive.

Formatted: Right

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

La teneur des différents examens lors de l'examen médical est la suivante :

a) 1° Un examen classique ~~en insistant sur~~ :

- a) l'appareil cardio-vasculaire ;
- b) l'appareil respiratoire ;
- c) l'appareil locomoteur ;
- d) l'appareil neurologique ;
- ~~b) e) l'état physique.~~

e) 2° Un examen médical spécifique comportant ~~en particulier sur~~ :

d) a) une prise des mensurations ;

-b) une audiométrie ;

-c) un test spirométrique ;

-d) des tests dynamométriques ;

-e) un examen des urines au moyen de tiges comportant ~~entre autres~~ une recherche de glucose, d'albumine et de sang ainsi qu'un dépistage de drogues illicites ;

-f) un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs, stéréoscopie ;

-g) un ECG de repos ;

-h) une radiographie pulmonaire standard a la demande du médecin-examineur.

Les critères d'inaptitude sont fixés ~~dans~~ à l'annexe A du présent règlement.

**Art. 10.** Le candidat reconnu médicalement apte pour le service policier est soumis à une épreuve sportive. L'épreuve sportive vise à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier.

Les ~~tests et les critères de réussite de l'épreuve par test~~ sont fixés dans l'annexe B du présent règlement.

Le candidat est éliminé :

1- 1° s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite ~~dans deux tests ou plus~~ ;

2- s'il a raté l'épreuve de course à pied de « douze minutes » de plus de 10 % de la distance minimale prescrite ;

3- 2° en cas d'abandon à l'épreuve ~~un test sportif~~.

**Art. 11.** Les candidats sont également soumis à des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens. L'échec à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

**Art. 12.** La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 20, un psychologue à désigner par le Ministre ainsi ~~que desqu'un~~ représentants du ~~ministère~~ ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Education nationale dans ses attributions.

Formatted: Right

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Outline numbered + Level: 2 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

**Art. 13.** Le candidat ayant réussi à l'examen-concours est admis à la formation professionnelle de base dans l'ordre de son classement et dans la limite du nombre de postes vacants. Il porte le titre d'aspirant de police.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.

Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette disposition n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

### Chapitre 3 – Le recrutement dans le groupe de traitement C2

**Art. 14.** Pour l'admission des volontaires de l'Armée à la formation professionnelle de base dans le groupe de traitement C2, le ministre, sur proposition du directeur général de la Police, organise un examen-concours en fixant préalablement le nombre de candidats à admettre.

**Art. 15.** Pour pouvoir être admis à l'examen-concours et agréé par le ministre, le candidat doit:

a. 1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° avoir suivi avec succès :

a) soit une classe de 6<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ;

b) soit une classe de 8<sup>e</sup> théorique ou une classe de 9<sup>e</sup> polyvalente de l'enseignement secondaire technique, soit une classe de 10<sup>e</sup> du cycle moyen, régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale dans ses attributions, niveau avancé en langues et mathématiques, une classe de 6<sup>e</sup> d'orientation ou, au niveau global, en de base, une classe de 5<sup>e</sup> de détermination de l'enseignement secondaire général ;

c) soit une année de formation professionnelle initiale menant vers le diplôme d'aptitude professionnelle ;

b. ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

e. 3° avoir accompli à la date du début de la formation à l'École de Police au moins trente-six mois de service volontaire à l'Armée ;

d. 4° avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglais avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une connaissance adaptée au niveau du groupe de traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Superscript

Formatted: Superscript

Formatted: Superscript

Formatted: Normal, No bullets or numbering

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Right

e.5° offrir les garanties de moralité requises au vu d'un rapport établi par le Directeur général de la Police de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre;

f.6° avoir au moins le grade de soldat-chef ;

g.7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme ;

Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens ;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

h. être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B ou être en possession du permis de conduire B avant le début de la phase d'initiation pratique.

**Art. 16.** L'examen-concours comporte des épreuves écrites et orales et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1.1° Epreuve de langue luxembourgeoise 60 points

Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

2.2° Epreuve de langue française 60 points

Exercices de grammaire et d'orthographe, ainsi qu'un questionnaire se rapportant à la compréhension d'un texte français soumis au candidat.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

3.3° Epreuve de langue allemande 60 points

Rédaction sur un sujet d'actualité

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

4.4° Epreuve de langue anglaise 60 points

Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte anglais soumis au candidat.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

5.5° Connaissances de l'Etat luxembourgeois 60 points

Réponses écrites en langue allemande ou française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

**Art. 17.** Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves écrites et orales. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue allemande est déterminante pour départager les candidats.

Les épreuves écrites sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux tiers cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

**Art. 18.** Les candidats ayant réussi les épreuves écrites et orales seront soumis à :

1.1° un examen médical selon les critères retenus à l'article 9 ;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Right

2.2° une épreuve sportive selon les critères retenus à l'article 10 ;

3.3° des épreuves psychologiques et d'aptitude générale qui comprennent une série de tests psychotechniques écrits ou informatisés permettant de vérifier la capacité de raisonnement, l'esprit d'analyse et de synthèse, le travail méthodique et les facteurs d'intelligence des candidats, complétés par des exercices oraux ou entretiens.

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 20, un psychologue à désigner par le mMinistre ainsi que desqu'un représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions-l'Education nationale.

En cas de désistement d'un candidat, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence. Le résultat de chaque épreuve de sélection ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette clause n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.

#### Chapitre 4 – Dispositions communes au recrutement

Art. 19. (1) Un candidat n'est admis à participer aux examens-concours d'admission aux différentes catégories de traitement du cadre policier que s'il a présenté la demande y relative au Ministre dans les conditions et délais précisés ci-après et s'il a versé toutes les pièces visées au paragraphe (2) sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées. (1) Les dates des examens-concours, les délais d'inscription et les programmes des examens concours respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux semaines avant le jour fixé pour l'examen-concours.

Les inscriptions se font par voie électronique.

(2) Le candidat doit fournir au ministre avec sa demande d'inscription une notice biographique renseignant les informations suivantes :

- 1° ses nom et prénom(s) ;
- 2° son numéro d'identification ;
- 3° sa nationalité ;
- 4° son adresse électronique ;
- 5° la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
- 6° ses diplômes ;
- 7° son expérience professionnelle ;
- 8° ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables.»

(23) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

- 1° une copie du/des diplômes et/ou certificats requis pour la formation demandée ;

Formatted: Indent: First line: 0,5 cm

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Normal

Formatted: Indent: First line: 0,5 cm, No bullets or numbering

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Indent: First line: 0,5 cm, No bullets or numbering

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Don't add space between paragraphs of the same style, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 1,14 cm + Indent at: 1,77 cm

Formatted: Right

2° s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;

3° un extrait de l'acte de naissance ;

Formatted: Font: 11 pt

- un extrait du casier judiciaire bulletin 2 vierge datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;

Formatted: Normal, No bullets or numbering

4° une copie de la carte d'identité ou du passeport ;

Formatted: Font: 11 pt

— un curriculum vitae rempli sur formulaire prescrit, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

Formatted: Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 4 + Alignment: Left + Aligned at: 1,14 cm + Indent at: 1,77 cm

4°5° Une déclaration certifiée sincère renseignant sur d'éventuelles modifications corporelles.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité et un extrait de — l'acte de naissance lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes — physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg.

(4) Le candidat n'est admis à participer à un examen-concours que s'il a présenté la demande y relative dans le délai imparti et dans les conditions précisées ci-avant et s'il a fourni toutes les informations visées au paragraphe 2 et versé toutes les pièces visées au paragraphe 3, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.

(53) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae, une notice biographique ou dans d'autres déclarations, ou présente de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours ou est exclu de la formation professionnelle de base.

(64) La participation à l'examen-concours est également refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé/résilié, sauf si la non-prolongation/résiliation de celui-ci a résulté d'une eu lieu à la demande du candidat.

(75) Le candidat peut être refusé sur base des résultats de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre.

**Art. 20.** (1) Les examens-concours ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire.

Formatted: List Paragraph

Formatted: Font: 11 pt

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

(2) Le mMinistre désigne au moins deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

(3) Pour chaque commission d'examen, le mMinistre nomme un observateur conformément, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le mMinistre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

(4) La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen-concours relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens-concours.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable:

1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;  
2° en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation des examens-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

(5) Le programme de l'examen-concours est communiqué à chaque candidat inscrit.

**Art. 21.** (1) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(2) Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et dans le délai fixé, les sujets ou questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

(3) Le secret relatif aux sujets et questions présentes doit être observé.

(4) Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

(5) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, les épreuves des examens-concours se font par écrit et en même temps pour tous les candidats.

(6) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des épreuves.

(7) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Font: 11 pt

(8) La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

(9) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne pourra porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu des épreuves sur décision du président. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen-concours, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

**Art. 22.** (1) Le président remet les copies à apprécier aux membres de la commission. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves proprement dites.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux membres de la commission. Les notes sont communiquées par les membres de la commission au président qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(2) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

~~(3) Les décisions de la commission sont sans recours.~~

(34) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(45) Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans un délai de huit jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement, ni copie des pièces.

## Chapitre 5 – Le droit de priorité des volontaires de l'Armée

**Art. 23.** Le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis à la formation professionnelle de base de la Police en priorité par rapport aux candidats autres que les soldats volontaires dans la mesure où il aura satisfait aux conditions d'admission et de réussite prescrites aux articles 13 et 17, ceci indépendamment de son rang de classement.

## ~~Chapitre 6 – Le statut de l'aspirant de police relevant des groupes de traitement B1, C1 et C2 durant la phase de formation policière théorique et pratique~~

~~**Art. 24.** L'article 32, paragraphes 1 à 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'aspirant de police.~~

~~**Art. 25.** L'aspirant de police bénéficie :~~

- ~~— de la libre prestation de nourriture pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique ;~~

— d'un habillement et d'un équipement professionnels gratuits.

**Art. 26.** L'aspirant de police prend logement dans les locaux de l'Ecole de Police pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique, suivant les modalités à arrêter par le Ministre sur proposition du Directeur général de la Police.

**Art. 27.** L'aspirant de police bénéficie d'un congé annuel de récréation, des jours fériés et des congés extraordinaires dans les mêmes conditions que les membres du cadre policier.

**Art. 28.** Des dispenses de service ne dépassant pas quatre heures consécutives peuvent être accordées par le directeur de l'Ecole de Police à l'aspirant de police pour des raisons dûment motivées.

**Art. 29.** L'aspirant de police est astreint à un service de garde à prester dans les locaux de l'Ecole de Police.

L'aspirant de police est tenu de faire preuve de disponibilité. En cas de nécessité avérée, il peut être rappelé à l'Ecole de Police.

**Art. 30.** En cas d'accident ou de maladie, l'aspirant de police doit informer un responsable de l'Ecole de Police dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la survenance de l'accident ou de la maladie.

L'aspirant de police doit présenter un certificat médical à chaque fois qu'il est exempt de service ou indisposé.

Le directeur de l'Ecole de Police peut demander à l'aspirant de police de se soumettre à un contrôle médical auprès du médecin du travail dans la Fonction publique.

**Art. 31.** L'aspirant de police peut demander la résiliation de sa formation. La résiliation est prononcée par le Ministre.

**Art. 32.** L'ancien aspirant de police du groupe de traitement B1 ou du groupe de traitement C1 peut être autorisé par le Ministre à réintégrer l'Ecole de Police, sur avis du Directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique. Cette réintégration est réservée au candidat qui:

- présente un certificat médical établi suivant les critères retenus à l'article 9 ;
- remplit les conditions d'admission prévues à l'article 5 ;
- réussit l'épreuve sportive prévue à l'article 10 ;
- avait réussi l'instruction tactique de base définie à l'article 16 du règlement 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier avant son départ.

Le candidat qui avait réussi la première année de phase formation policière pratique et théorique avant son départ peut être autorisé par le Ministre, sur proposition du Directeur général de la Police, à passer en deuxième année de formation.

### Chapitre 7 – Dispositions générales relatives aux aspirants de police

**Art. 33.** Un règlement de service intérieur relatif à l'Ecole de Police est arrêté par le Directeur général de la Police sur proposition du directeur de l'Ecole de Police.

Ce règlement contient notamment les dispositions relatives à la discipline, au port de la tenue, au casernement, à la sécurité des bâtiments, au service de permanence, à l'engagement opérationnel de l'Ecole, au détachement dans les unités, à la gestion de la cantine et du centre de documentation de la Police.

Le directeur de l'Ecole de Police est chargé de l'application de ce règlement intérieur.

**Art. 34.** Le port de l'arme de service est obligatoire pour les aspirants de police relevant des catégories de traitement A, B et C en période de formation dans les unités et en service commandé.

Il est limité aux heures de service.

L'usage des armes par les candidats n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

**Art. 35.** Le directeur de l'Ecole de Police est habilité à charger le médecin du travail dans la Fonction publique à procéder à un test de dépistage toxicologique sur les aspirants de police des groupes de traitement B1, C1 et C2.

Un résultat positif au test de dépistage toxicologique entraînera le retrait du statut en vertu de l'article 76 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police.

### Chapitre 68 – Dispositions abrogatoires et finales abrogatoire

**Art. 36.** Les articles suivants du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier sont abrogés : les articles 1 à 3, les articles 5 à 14, les articles 19 et 20, les articles 23 à 34, les articles 37 à 40, les articles 43 à 46, les articles 57 à 66 et les articles 69 et 70.

**Art. 3724.** Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement est abrogé.

### Chapitre 7 – Disposition transitoire

**Art. 25.** Pendant une période de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le candidat au groupe de traitement C2 peut être admis à l'examen-concours et être agréé par le ministre à condition d'avoir réussi :

1° soit une classe de 8<sup>e</sup> théorique ;

2° soit une classe de 9<sup>e</sup> polyvalente de l'enseignement secondaire technique ;

3° soit une année en formation professionnelle ;

ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Formatted: Right

Formatted: French (Switzerland)

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Centered

## Chapitre 8 – Disposition finale

**Art. 3826.** La référence au présent règlement peut se faire fait sous une la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivante : « règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier et de statut de certaines catégories d'aspirants de police ».

**Art. 39.** Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

**Art. 4027.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg Mémorial.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

## Annexe A

### 1. Système cardiovasculaire :

- Tension artérielle : la tension systolique ne peut pas dépasser 150 mmHg et la tension diastolique ne peut pas dépasser 90 mmHg.
- Maladies cardiovasculaires ou circulatoires sévères ou polymédiqués.
- Des troubles graves du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire et des malformations cardiaques.
- Des affections veineuses ou lymphatiques graves.

### 2. Système respiratoire :

- Asthme sévère ou polymédiqué.
- Une capacité vitale < à 60 %.

### 3. Système neuropsychiatrique :

- Une déficience du système nerveux central ou périphérique grave.
- Une épilepsie mal contrôlée et dernière crise épileptique datant de moins de 2 ans.
- Des maladies psychiatriques graves (avec ou sans traitements).
- Ethylisme (Addiction à l'alcool).
- Présence de traces de drogues illicites dans les urines.

### 4. Système endocrinien :

- Affections endocriniennes (seront évaluées individuellement).
- Diabète (insulinodépendant).

### 5. Système ostéo-musculaire :

- Troubles graves de l'appareil locomoteur.
- Dans les antécédents une opération pour hernie discale ou vertébrale.
- Spondylolyse.

### 6. Système gastro-intestinal :

- Affections gastro-intestinales graves.
- Insuffisance hépatique.
- Ulcère gastrique récidivant.

- Abdomen : hernies, éventrations récidivantes.

#### 7. Système visuel :

- Vue : acuité minimale pour chaque œil. Prise séparément : 2/10 sans correction, vision binoculaire corrigible à 10/10.
- Champ visuel < 80 degrés.
- Correction chirurgicale de l'acuité visuelle mène à une inaptitude temporaire de trois mois, le candidat devra présenter un rapport ophtalmologique confirmant le bon résultat de l'intervention, la qualité du processus de guérison (et épaisseur restante de la cornée).

#### 8. Système O.R.L. :

- Perforation du tympan.
- Audiométrie : la perte moyenne d'acuité auditive aux fréquences de 500, 1000, 2000, 3000 et 4000 Hertz mesurée sans correction séparément pour chaque oreille, ne peut pas dépasser les 40 dB.

#### 9. Autres systèmes :

- Affections dermatologiques et allergiques graves.
- Troubles de la coagulation et les traitements qui influencent la coagulation.
- Body mass index au-dessus de 30 et en dessous de 18.
- Anémie grave.
- Thrombopénie grave.
- Les soins dentaires négligés peuvent mener à l'inaptitude.

#### 10. Modifications corporelles :

- Toute modification corporelle est à signaler à la commission de recrutement. Tout tatouage est à signaler à la commission de recrutement qui décidera de l'aptitude ou inaptitude.

Tout tatouage à caractère raciste ou discriminatoire mène à l'inaptitude. Les tatouages au niveau du visage mènent à l'inaptitude. Les tatouages au niveau des parties visibles en tenue d'été peuvent mener à l'inaptitude.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

Formatted: Underline

Formatted: List Paragraph, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 1,14 cm + Indent at: 1,77 cm

Formatted: Right

## Annexe B

1. L'examen-concours visé à l'article 10 est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, No bullets or numbering

L'épreuve sportive et l'épreuve psychologique sont éliminatoires pour les candidats qui n'y ont pas réussi.

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: List Paragraph, Indent: Left: 1,25 cm

2. L'épreuve sportive a comme objectif de déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier. Les tests et les critères de réussite y attachés. Les candidats doivent accomplir un parcours en salle avec différentes stations, dont les temps minimum pour réussir sont fixés comme suit:

Formatted: Normal, No bullets or numbering

Candidat masculin : 1 minute et 30 secondes

Candidat féminin : 1 minute et 40 secondes

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0,5 cm

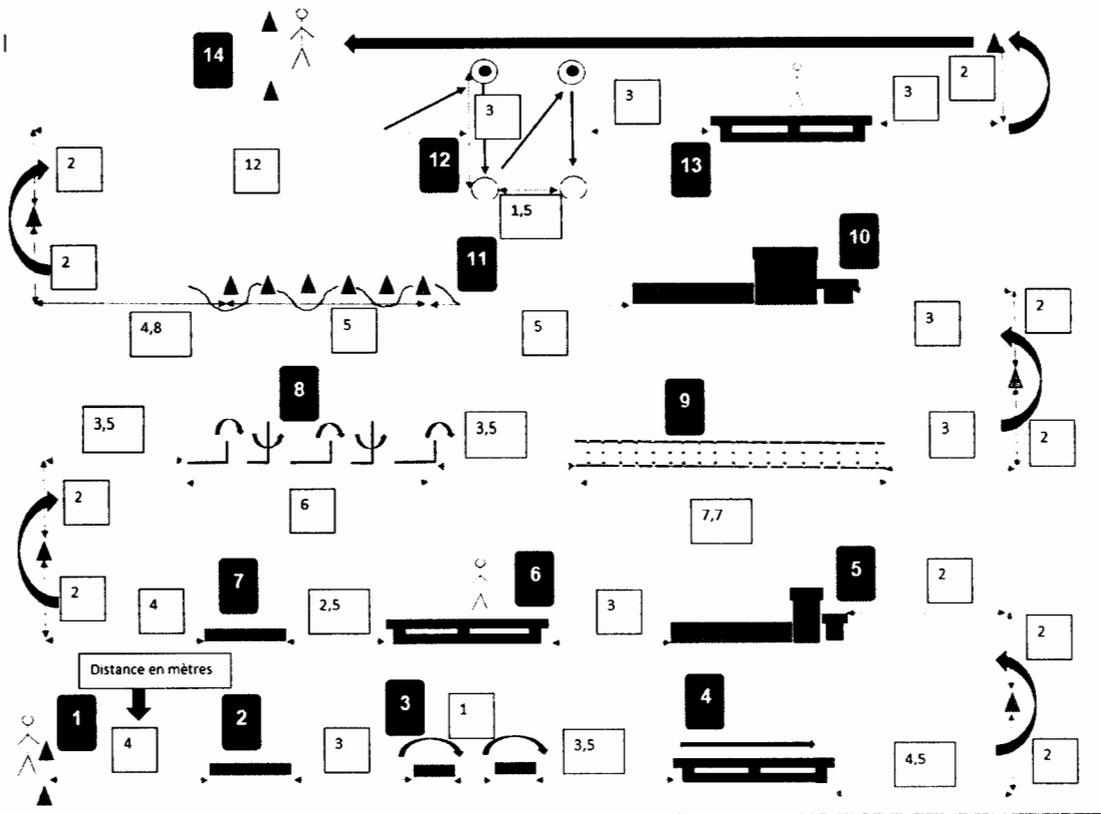
Chaque station qui n'est pas exécutée ou faussement exécutée doit être répétée. Le candidat doit avoir correctement exécuté une station avant de pouvoir passer à la prochaine station.

Si le candidat n'atteint pas le temps requis au premier essai, il a droit à un deuxième essai.

	Candidat	Candidate
1. course de 100 mètres: temps maximal	16 secondes	17,5 secondes
2. course de 12 minutes: distance minimale	2250 mètres	2000 mètres
3. saut en longueur sans élan: longueur minimale	2 mètres	1,70 mètres
4. lancer d'un médecine ball de 3 kg en position assise: longueur minimale	4,5 mètres	3,5 mètres

Le candidat est éliminé s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite dans deux tests ou plus. Il est également éliminé s'il a raté l'épreuve de course à pied de douze minutes de plus de 10 % de la distance minimale prescrite. L'abandon d'un test sportif entraîne aussi son élimination.

Shéma de l'épreuve sportive



## Explication du matériel utilisé :

 Matelas 2m x 1m posé en longueur

 Matelas 2m x 1m posé en largeur

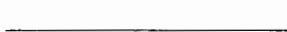
 Banc bois longueur 4m

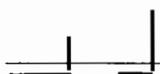
 Petite plinthe bois posée en longueur 0,70m/ hauteur 0,40m

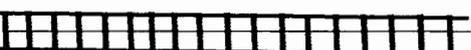
 Petite plinthe bois posée en largeur 0,50m/ hauteur 0,40m

 Grande plinthe bois posée en longueur 1,50m/ hauteur 1,10m

 Grande plinthe bois posée en largeur 0,50m/ hauteur 1,10m

 Matelas épais 3m x 2m posé en longueur

 Haies 1,50m x 0,55m

 Échelle de coordination 7,70m

 Cône plastique

 Cerceaux posés au sol (diamètre entre 65cm et 85cm)

 Médecine-ball 3kg

Station	Exécution
	Départ debout derrière la ligne reliant les deux cônes. L'examineur donne le départ de la manière suivante : "À vos places. 3, 2, 1, coup de sifflet"
	Roulade en avant. Roulade sur le "côté" autorisée. Refaire la station si absence de roulade.
	Sauts au-dessus des matelas sans les toucher. Refaire la station si contact avec matelas.
	Position ventrale sur le banc, se tirer avec les mains jusqu'au bout (toucher bord avant de se relever). Refaire la station si contact sol avant avoir touché le bord au bout.
	Franchir plinthe pour atteindre matelas. En cas d'échec, refaire la station.
	Faire 8 sauts en alternant pied droit/ pied gauche sur le banc et en touchant le sol avec l'autre pied. L'examineur compte les sauts à voix haute.
	Roulade en avant. Roulade sur le "côté" autorisée. Refaire la station si absence de roulade.
	Sauter au-dessus des petites haies et passer sous les grandes haies. Si une haie tombe, la remettre et refaire la station.
	Traverser l'échelle de coordination en plaçant un pied dans chaque intervalle tout en alternant pied gauche/ pied droit. Refaire la station en cas d'erreur.
	Franchir plinthe pour atteindre matelas. En cas d'échec, refaire la station.
	Faire un slalom entre les cônes. Refaire la station si erreur ou si cône est déplacé.
	Prendre les médecine-ball et les mettre dans les cerceaux opposés. Ils ne doivent pas quitter les cerceaux. Si c'est le cas, il faut les remettre avant de pouvoir continuer.
	Courir sur le banc. Refaire la station si contact sol avant la fin du banc.
	Le franchissement de la ligne reliant les deux cônes signifie la fin du parcours et donc du chronométrage.

## Texte et commentaire des amendements

au projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant :

- les conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;
  - le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique ;
- et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier

### **Amendement 1**

L'intitulé est remplacé comme suit :

*« Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant*

*1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;*

*2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement. »*

### **Motivation**

Cet amendement vise à mettre l'intitulé en adéquation avec le contenu du projet de règlement grand-ducal amendé.

### **Amendement 2**

Le 1<sup>er</sup> visa du préambule est remplacé comme suit : *« Vu l'article 67 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ».*

### **Motivation**

Cet amendement devient nécessaire suite à la modification de l'intitulé du projet de loi en vertu de laquelle le présent règlement grand-ducal est pris et de la renumérotation des articles intervenue depuis le dépôt du projet de loi.

### **Amendement 3**

La formule introductive *« Arrêtant »* est remplacée par la formule *« Arrêtons »*.

### **Motivation**

Il s'agit de redresser une faute de frappe.

### **Amendement 4**

Le mot *« ministre »* est écrit à chaque fois avec une minuscule.

Un trait d'union est inséré entre les mots *« examen »* et *« concours »* aux articles 1, 13, 14 et 20.

Aux articles 2, 3, 5, 9 15, les subdivisions en lettres minuscules sont remplacées par des subdivisions en chiffres suivis d'un exposant.

Aux articles 6, 10, 16 et 18 les points suivant les numéros sont remplacés par des exposants.

Aux articles 3, 5 et 9 les tirets sont remplacés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Aux articles 19 et 20, les tirets sont remplacés par des chiffres suivis d'un exposant.

#### Motivation

Il s'agit de modifications d'ordre légistique qui ne suscitent pas de commentaire particulier.

#### Amendement 5

L'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

1° Les mots « *au stage* » sont remplacés par les mots « *à la formation professionnelle de base* ».

2° Le mot « *directeur* » est écrit avec une minuscule.

3° Entre les mots « *Police* » et « *organise* » sont insérés les mots « *grand-ducale, ci-après dénommée « Police »* ».

4° Entre les mots « *organise* » et « *un* » sont insérés les mots « *pour chaque groupe de traitement* ».

5° La partie de phrase « *en fixant préalablement le nombre de candidats à admettre* » est supprimée.

#### Motivation

La loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale servant de base au présent règlement grand-ducal prévoit que les fonctionnaires stagiaires du cadre policier, à quelque groupe de traitement qu'ils appartiennent, suivent une formation professionnelle de base. Les articles 4 et 14 fixant les conditions d'admission aux examens-concours pour les groupes de traitement B1, C1 et C2 reprennent la terminologie employée dans la loi, tandis que l'article 1<sup>er</sup> parle de stage.

Le présent amendement vise ainsi à rendre la terminologie du règlement grand-ducal conforme à la terminologie de la loi.

L'amendement vise aussi à préciser qu'un examen-concours sera organisé pour chaque groupe de traitement de la catégorie de traitement A.

Faisant suite à l'amendement gouvernemental n°22 au projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale du 6 février 2018, la formulation sub 5 n'a plus raison d'être.

#### Amendement 6

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Au point b), devenant le point 2°, le mot « *modifié* » est inséré entre les mots « *grand-ducal* » et « *du* » ;

2° Au point c), devenant le point 3°, les mots « *d'un rapport établi par le Directeur général de la Police* » sont remplacés par « *de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre ;* » ;

3° Le point d), devenant le point 4, est remplacé comme suit : « *avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une connaissance adaptée au niveau de la catégorie de traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifiée du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ;* ».

4° Au point e, devenant le point 4, le bout de phrase « *qui, par leur importance ou leur emplacement, sont susceptible de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens* » est supprimé.

#### Motivation

L'amendement sub 1 a pour objet d'indiquer un renvoi correct au règlement grand-ducal ayant subi des modifications depuis son adoption.

L'amendement sub 2 fait suite à l'avis du Conseil d'Etat, et il est fait expressément référence à l'enquête de moralité prévue dans la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

L'amendement sub 3 fait également suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il a suggéré d'aligner le régime de vérification des langues sur le régime applicable aux autres examens-concours de la Fonction publique.

L'amendement sub 4 a pour objet de supprimer une partie de la phrase qui n'ajoute pas de valeur supplémentaire au texte du règlement étant donné que ces hypothèses sont couvertes par la partie de la phrase qui subsiste.

#### Amendement 7

L'article 3 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, aux points b et c, devenant les points 2° et 3°, les mots « *du présent règlement* » sont supprimés.

2° A l'alinéa 2, première phrase, les mots « *les points* » sont insérés entre le mot « *sous* » et les chiffres « *1 à 4* ».

3° L'alinéa 5 est supprimé.

#### Motivation

Les points 1 et 2 ne suscitent pas de commentaire particulier alors qu'il ne s'agit que de modifications d'ordre légistique.

La suppression de l'alinéa 5 fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui considère cette disposition comme étant superflue.

### **Amendement 8**

L'article 4 est remplacé comme suit : « **Art. 4.** *Pour l'admission à la formation professionnelle de base dans les groupes de traitement B1 et C1, le ministre, sur proposition du directeur général de la Police, organise pour chaque groupe de traitement un examen-concours.* »

### **Motivation**

Cet amendement vise en premier lieu à supprimer la dénomination « *aspirant de police* » pour désigner les candidats au cadre policier, qui sont désormais des fonctionnaires stagiaires du cadre policier.

Le terme « *catégorie* » de traitement a par ailleurs été remplacé par le terme « *groupe* » de traitement. Dans la mesure en effet où l'article 4 ne vise que les groupes de traitement B1 et C1, et où le cadre policier compte également un groupe de traitement C2, le terme de groupe de traitement est plus approprié à cet endroit que celui de catégorie.

Il a finalement été précisé, à l'instar de ce qui figurait dans la version initiale du texte en ce qui concerne l'examen-concours pour l'accès à la catégorie de traitement A, que l'examen est organisé sur proposition du directeur général de la Police. Il n'y a en effet pas de raison pour limiter le pouvoir de proposition du directeur général de la Police aux examens-concours de la catégorie de traitement A.

### **Amendement 9**

L'article 5 est amendé comme suit :

1° Au point b), premier tiret, devenant le point 2°, lettre a), le terme « *techniques* » est remplacé par le terme « *générales* » et la formulation « *ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale* » est remplacée par « *ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions* ».

2° Le point b), deuxième tiret, devenant le point 2°, lettre a), est remplacé comme suit : « b) C1 : avoir réussi soit les cinq premières années d'études de l'enseignement secondaire classique ou général, soit trois années en formation professionnelle initiale menant vers le diplôme de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

3° Au point d, devenant le point 4°, lettre a), devenant le point 4, les mots « *d'un rapport établi par le Directeur général de la Police* » sont remplacés par « *de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre ;* ».

4° Le point e, devenant le point 5°, est remplacé comme suit : « 5° *avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une connaissance adaptée au niveau du*

*groupe de traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ; ».*

4° Au point f, devenant le point 6, le bout de phrase « *qui, par leur importance ou leur emplacement, sont susceptible de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens* » est supprimé.

6° Le point g est supprimé.

#### Motivation

Ad 1° et 2°: Il s'agit d'adapter la terminologie employée dans le présent règlement grand-ducal à la nouvelle terminologie introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Ad 3°: Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

Ad 4 : Cet amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat d'aligner le régime de vérification des connaissances des langues sur celui qui s'applique aux candidats à l'examen-concours organisé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Ad 5° : Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

Ad 6 : Dans la mesure où l'admission à l'examen-concours se fait dès l'âge de 17 ans, les candidats ne sont pas nécessairement encore titulaires d'un permis de conduire. La condition d'avoir un permis de conduire est ainsi supprimée.

#### **Amendement 10**

A l'article 7, alinéa 2, le trait d'union entre les mots « *deux* » et « *tiers* » est supprimé.

#### Motivation

Il s'agit d'une modification d'ordre légistique.

#### **Amendement 11**

L'article 9 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 5 le point final suivant les mots « *la suivante* » est remplacé par un double point et les mots « *en insistant* », « *en particulier sur* » et « *entre autres* » sont supprimés.

2° A l'alinéa 6, le terme « *dans* » est remplacé par « *à* » et il est ajouté un point final à la fin de la phrase.

#### Motivation

Le Conseil d'Etat a souhaité qu'il soit fait abstraction des termes « *en insistant* », « *en particulier* » et « *entre autres* » au motif que ces termes laisseraient entendre que l'énumération des examens médicaux visés à l'article 9 ne serait pas exhaustive et mettrait les candidats dans l'impossibilité d'évaluer l'envergure et la nature des examens auxquels ils doivent se soumettre.

Le point 2 ne suscite pas de commentaire particulier.

#### **Amendement 12**

L'article 10 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 2 les mots « *tests et les* » sont supprimés et les mots « *par test* » sont remplacés par les mots « *de l'épreuve* » ;

2° A l'alinéa 3, le point 2 est supprimé et le point 3 devient le point 2. Au point 3 devenant le point 2, les mots « *à un test sportif* » sont remplacés par « *à l'épreuve* ».

#### **Motivation**

L'épreuve sportive de recrutement est adaptée aux exigences du métier de policier. Cette épreuve a vocation d'apprécier si le candidat remplit les capacités requises pour aborder la formation. Il s'agit d'un parcours d'habileté motrice comprenant divers ateliers. Nos pays voisins ont également adopté une épreuve sportive similaire.

#### **Amendement 13**

A l'article 11, il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « *L'échec à l'une de ces épreuves est éliminatoire.* »

#### **Motivation**

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat il est ajouté une phrase précisant que l'échec à l'une des épreuves psychologiques et d'aptitude générale est éliminatoire.

#### **Amendement 14**

A l'article 12, la partie de phrase « *que des représentants du ministère ayant dans ses attributions l'Education nationale* » est remplacée par « *qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions* ».

#### **Motivation**

Cet amendement vise à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il propose de ne prévoir qu'un seul représentant du ministre de l'Education nationale et d'utiliser la formule usuelle pour la désignation des membres du Gouvernement dans les textes de lois et règlements.

#### **Amendement 15**

L'article 13 est amendé comme suit :

1° La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée.

2° Le 3<sup>e</sup> alinéa est supprimé.

3° A l'alinéa 4, le terme « *clause* » est remplacé par le terme « *disposition* ».

#### Motivation

La suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> fait suite au changement de dénomination des candidats au cadre policier tel qu'il résulte des amendements gouvernementaux du 26 avril 2018 au projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale.

La suppression de l'alinéa 3 fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cette disposition à l'article 3.

#### Amendement 16

L'article 14 est remplacé comme suit : « **Art. 14.** *Pour l'admission des volontaires de l'Armée à la formation de base dans le groupe de traitement C2, le ministre, sur proposition du directeur général de la Police, organise un examen-concours en fixant préalablement le nombre de candidats à admettre.* »

#### Motivation

Dans le souci d'harmoniser les formulations employées, il est précisé à l'article 14 qu'il vise la formation professionnelle de base du groupe de traitement C2.

Il a finalement été précisé, à l'instar de ce qui était prévu dans la version initiale du texte en ce qui concerne l'examen-concours de la catégorie de traitement A, et de ce qui a été précisé dans le cadre des présents amendements pour l'admission aux groupes de traitement B1 et C1, que l'examen-concours pour l'admission au groupe de traitement C2 est organisé sur proposition du directeur général de la Police.

#### Amendement 17

L'article 15 est amendé comme suit :

1° Le point b, devenant le point 2°, est remplacé comme suit :

« 2° *avoir réussi :*

- a) *soit une classe de 6<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ;*
- b) *soit au niveau avancé en langues et mathématiques, une classe de 6<sup>e</sup> d'orientation ou, au niveau globalement de base, une classe de 5<sup>e</sup> de détermination de l'enseignement secondaire général ;*
- c) *Soit une année de formation professionnelle initiale menant vers le diplôme d'aptitude professionnelle ;*  
*ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions; »*

2° Le point d, devenant le point 4 est remplacé comme suit : « *avoir fait preuve, avant l'admission à la formation professionnelle de base, d'une connaissance adaptée au niveau du groupe de*

*traitement des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics ; »*

3° Au point e, devenant le point 5, les mots « *d'un rapport établi par le Directeur général de la Police* » sont remplacés par « *de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre ;* ».

4° Au point g, devenant le point 7, le bout de phrase « *qui, par leur importance ou leur emplacement, sont susceptible de compromettre ou dénaturer la relation avec les citoyens* » est supprimé et la phrase se termine avec un point derrière le mot « *public* ».

5° Le point h est supprimé.

#### Motivation

Le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire définit que la 5<sup>e</sup> de détermination à un niveau globalement de base équivaut à la réussite d'une classe de 9<sup>e</sup> polyvalente ancien régime. L'amendement permet de s'aligner sur une terminologie modifiée au niveau de l'éducation nationale.

Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation des amendements 6 et 9.

#### **Amendement 18**

A l'article 17, alinéa 2, le mot « *cinquièmes* » est supprimé.

#### Motivation

Il s'agit simplement de rectifier une erreur matérielle.

#### **Amendement 19**

A l'article 18, alinéa 3, le terme « désigner » est écrit avec un « e » accent aigu et les mots « *que des représentants* » sont remplacés par « *qu'un représentant* » et les mots « *dans ses attributions l'Education nationale* » sont remplacés par « *l'Education nationale dans ses attributions* ».

Par ailleurs, la deuxième phrase de l'alinéa 4 est supprimée.

#### Motivation

Il est renvoyé à la motivation des amendements 13 et 14.

#### **Amendement 20**

L'article 19 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> libellé comme suit :

*« (1) Les dates des examens-concours, les délais d'inscription et les programmes des examens-concours respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux semaines avant le jour fixé pour l'examen-concours.*

*Les inscriptions se font par voie électronique. »*

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

*« (2) Le candidat doit fournir au ministre avec sa demande d'inscription une notice biographique renseignant les informations suivantes :*

*1° ses nom et prénom(s) ;*

*2° son numéro d'identification ;*

*3° sa nationalité ;*

*4° son adresse électronique ;*

*5° la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;*

*6° ses diplômes ;*

*7° son expérience professionnelle ;*

*8° ses connaissances en langues parlées et écrites.*

*Les informations fournies doivent être complètes et véritables.»*

3° La paragraphe 2 actuel, devenant le paragraphe 3, est amendé comme suit :

a) Au 1<sup>er</sup> tiret, devenant le point 1°, la formulation « *et/ou* » est remplacé par « *ou* ».

b) Il est ajouté un nouveau tiret, devenant le point 2°, libellé comme suit : « *2° s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;* »

c) Le 3<sup>e</sup> tiret relatif au casier judiciaire est supprimé.

d) Au 4<sup>e</sup> tiret, devenant le point 4°, les mots « *ou du passeport* » sont supprimés.

e) Le 5<sup>e</sup> tiret relatif au curriculum vitae est supprimé.

f) Il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit « *Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité et un extrait de l'acte de naissance lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg.* »

4° Il est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante : « *(4) Le candidat n'est admis à participer à un examen-concours que s'il a présenté la demande y relative dans le délai imparti et dans les conditions précisées ci-avant et s'il a fourni toutes les informations visées au paragraphe 2 et versé toutes les pièces visées au paragraphe 3, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.* »

5° Au paragraphe 3, devenant le paragraphe 5, les mots « *son curriculum vitae* » sont remplacés par les mots « *sa notice biographique* ».

6° Au paragraphe 4, devenant le paragraphe 6, la partie de phrase « *n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat* » est remplacée par « *a été résilié, sauf si la résiliation a eu lieu à la demande du candidat* ».

7° Au paragraphe 5, devenant le paragraphe 7, après le mot « *moralité* » est ajoutée la partie de phrase « *ordonnée par le ministre* ».

### Motivation

L'amendement sub 1 fait suite à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer dans le présent règlement grand-ducal les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat. Les dispositions de l'article 4 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 1er juin 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ont été reprises au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 2 énumérant les informations à fournir par le candidat a été reformulé sur base de l'article 5 du règlement grand-ducal précité de 2015. Les informations à fournir par les candidats au cadre policier dans la notice biographique sont les mêmes informations que pour les autres examens-concours de la Fonction publique.

La liste des pièces à produire par les candidats a par ailleurs été revue à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, comme le relève le Conseil d'Etat à juste titre, les administrés ne se voient pas délivrer des bulletins N°2 et le ministre ayant la Police dans ses attributions peut depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 29 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3, se faire délivrer directement, avec l'accord de la personne concernée, un extrait du bulletin N°3. Il a par ailleurs été précisé que le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité et un extrait de l'acte de naissance lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg. Dans la mesure finalement où le candidat devra remplir une notice biographique comportant des informations sur son cursus scolaire et son expérience professionnelle, il n'est pas besoin d'exiger en plus la production d'un curriculum vitae.

Le nouveau paragraphe 4 reprend, en les reformulant légèrement, les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> initial.

Le paragraphe 4, devenant le paragraphe 6, a été reformulé étant donné que depuis la réforme dans la Fonction publique en 2015 l'admission au stage a désormais lieu pour toute la durée du stage et le stage n'a plus besoin d'être prolongé. Dès lors, le cas de figure d'une non-prolongation du stage est remplacé par celui d'une résiliation du stage.

Au paragraphe 5, devenant le paragraphe 7, il est précisé qu'est visée l'enquête de moralité ordonnée par le ministre.

### Amendement 21

A l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « *conformément* » et la virgule sont supprimés.

#### Motivation

Le terme « *conformément* » est de trop et de ce fait supprimé.

#### **Amendement 22**

A l'article 22, le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

#### Motivation

Cette suppression fait suite à l'avis du Conseil d'Etat.

#### **Amendement 23**

Le chapitre 6 et les articles 24 à 32 sont supprimés.

#### Motivation

Cet amendement vise à supprimer les dispositions du règlement grand-ducal relatives au statut des candidats au cadre policier. Dans la mesure en effet où les candidats au cadre policier sont des fonctionnaires stagiaires et que leur statut est régi, sauf les exceptions prévues par la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale, par les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat applicables aux fonctionnaires stagiaires, le chapitre 6 peut être supprimé.

#### **Amendement 24**

Le chapitre 7 et les articles 33 à 35 sont supprimés.

#### Motivation

Dans la mesure où les fonctionnaires stagiaires du cadre policier relèvent de la loi du jj.mm.aaaa relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et qu'ils sont tenus au respect des prescriptions de service émises par le directeur général de la Police au même titre que les policiers ayant obtenu leur nomination définitive, l'article 33 devient superfétatoire et peut être supprimé.

Les dispositions de l'article 34 relatives au port et à l'usage de l'arme ont été transférées dans la loi comme suite à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 35 est supprimé pour les raisons exposées dans le commentaire de l'amendement 19.

#### **Amendement 25**

Le chapitre 8 devient le chapitre 6 et prend l'intitulé suivant : « *Chapitre 6 – Disposition abrogatoire* ».

#### **Amendement 26**

L'article 36 est supprimé et l'article 37 devient l'article 24.

#### Motivation

L'article 36 est supprimé alors que le texte du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier sera abrogé dans son intégralité par le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 67, alinéa 3 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

#### Amendement 27

Il est inséré un nouveau chapitre 7 intitulé comme suit « *Chapitre 7 – Disposition transitoire* » qui comporte un nouvel article 25 formulé comme suit :

« **Art. 25.** *Pendant une période de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le candidat au groupe de traitement C2 peut être admis à l'examen-concours et être agréé par le ministre à condition d'avoir réussi :*

1° *soit une classe de 8<sup>e</sup> théorique ;*

2° *soit une classe de 9<sup>e</sup> polyvalente de l'enseignement secondaire technique ;*

3° *soit une année en formation professionnelle ;*

*ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. »*

#### Motivation

Cet amendement est nécessaire premièrement en raison des nouvelles qualifications scolaires des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>, introduites par le règlement grand-ducal du 21 août 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, applicables à la rentrée de l'année scolaire 2018-2019, et deuxièmement en raison des niveaux scolaires requis par l'article 15, point 2b du présent règlement, qui sont légèrement plus élevées que ceux exigés pour les candidats à la carrière des brigadiers de police recrutés sur base du règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

Etant que les candidats C2 doivent avoir accompli à la date du début de la formation à l'Ecole de Police au moins trente-six mois de service volontaire à l'Armée, la Police devra être en mesure de recruter des candidats C2 présentant les niveaux scolaires du règlement de 2007 précité. La présente disposition transitoire vise à garantir les recrutements C2 pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Après cette période transitoire, les niveaux scolaires requis par l'article 15 seront les seuls à être appliqués.

#### Amendement 28

Il est inséré un nouveau chapitre 8 intitulé « *Chapitre 8 – Disposition finale* ».

#### Amendement 29

L'article 38, devenant l'article 26, est remplacé comme suit : « **Art. 26.** *La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante: « règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier».*

#### Motivation

Cet amendement ne suscite pas de commentaire particulier.

#### **Amendement 30**

L'article 39 est supprimé. Les articles subséquents sont renumérotés.

#### Motivation

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui considère cet article comme étant superflu.

#### **Amendement 31**

A l'article 40, devenant l'article 27, le terme « *Mémorial* » est remplacé par les termes « *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* ».

#### Motivation

Cet amendement ne suscite pas de commentaire particulier.

#### **Amendement 32**

A l'annexe A, au point 9 « Autres systèmes » le dernier point selon lequel « *Tout tatouage est à signaler à la commission de recrutement qui décidera de l'aptitude ou inaptitude* » est supprimé. De plus, la phrase « *Tout tatouage à caractère raciste ou discriminatoire mène à l'inaptitude. Les tatouages au niveau du visage mènent à l'inaptitude.* » et la phrase « *Les tatouages au niveau des parties visibles en tenue d'été peuvent mener à l'inaptitude.* » sont supprimées.

Il est inséré un point 10 intitulé « *Modifications corporelles* » qui énonce que « *Toute modification corporelle est à signaler à la commission de recrutement.* ».

#### Motivation

Les articles 2, 5 et 15 énoncent parmi les conditions d'admissibilité à l'examen-concours une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme en précisant que « *Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages de fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public.* »

L'annexe A n'est pas en phase avec les articles 2, 5 et 15 en ce qu'elle érige en plus en inaptitude médicale le fait de porter certains types de tatouages ou des tatouages sur certaines parties du corps ou visibles en certaines circonstances. Les dispositions afférentes de l'Annexe A sont partant supprimées. L'ajout d'un point 10 a pour objet de soumettre le médecin du travail dans la Fonction

publique à l'obligation de signaler les modifications corporelles des candidats à la commission de recrutement.

### **Amendement 33**

L'annexe B est remplacé comme suit :

*« Les candidats doivent accomplir un parcours en salle avec différentes stations, dont les temps minimum pour réussir sont fixés comme suit:*

*Candidat masculin : 1 minute et 30 secondes*

*Candidat féminin : 1 minute et 40 secondes*

*Chaque station qui n'est pas exécutée ou faussement exécutée doit être répétée. Le candidat doit avoir correctement exécuté une station avant de pouvoir passer à la prochaine station.*

*Si le candidat n'atteint pas le temps requis au premier essai, il a droit à un deuxième essai.»*

De plus, la nouvelle épreuve sportive est annexée sous forme de 3 schémas explicatifs.

### **Motivation**

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé à la motivation de l'amendement 12.